

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-010

R-3997-2016

30 janvier 2020

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

**Décision sur la conformité d'application des décisions
D-2019-043, D-2019-139 et D-2019-178**

Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 décembre 2016, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de *Coordonnateur de la fiabilité au Québec* (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption des normes de fiabilité EOP-011-1, MOD-031-2, PRC-004-5(i), PRC-010-2 et PRC-026-1 ainsi que leur annexe Québec respective (Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise².

[2] Le 16 janvier 2017, le Coordonnateur dépose une demande amendée visant le retrait des normes MOD-016-1.1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1 à la suite de l'adoption éventuelle de la norme MOD-031-2 (la Norme)³.

[3] Le 19 décembre 2019, par sa décision D-2019-178⁴, la Régie adopte la Norme, modifiée selon les ordonnances qu'elle émet, et fixe la date de son entrée en vigueur. Aussi, elle accueille la demande de modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire) liées à l'adoption de cette norme.

[4] Le 8 janvier 2020, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise de la Norme et du Glossaire⁵. Il souligne que le Glossaire déposé reflète également les changements ordonnés par la Régie dans la décision D-2019-139⁶ rendue dans le dossier R-4104-2019 ainsi que le suivi administratif ordonné dans la décision D-2019-043⁷ rendue dans le dossier R-4050-2018⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 3.

³ Pièce [B-0017](#), p. 3.

⁴ Décision [D-2019-178](#).

⁵ Pièces [B-0096](#), [B-0097](#) et [B-0098](#).

⁶ Décision [D-2019-139](#).

⁷ Décision [D-2019-043](#).

⁸ Pièce [B-0094](#).

[5] Le 9 janvier 2020, la Régie confirme qu'elle traitera, dans le cadre du présent dossier, de la conformité des modifications apportées au Glossaire en suivi de la décision D-2019-139 rendue dans le dossier R-4104-2019⁹.

[6] Le 15 janvier 2020, RTA demande à la Régie de s'assurer que le Coordonnateur se conforme à la décision D-2019-178 en modifiant de façon adéquate la Norme¹⁰.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes déposés par le Coordonnateur le 8 janvier 2020, en suivi de la décision D-2019-043 rendue dans le dossier R-4050-2018, de la décision D-2019-139 rendue dans le dossier R-4104-2019 et de la décision D-2019-178 rendue dans le présent dossier.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

Suivi de la décision D-2019-043

[8] Le 15 mars 2019, dans sa décision finale D-2019-033, la Régie a adopté les normes de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) CIP-002-5.1a et CIP-003-7 et leur Annexe Québec. Les seules modifications au Glossaire résultaient de l'adoption de la norme CIP-003-7, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2020 :

« [34] Pour fins d'amélioration de la traduction, le Coordonnateur propose le remplacement des termes « Actif électronique transitoire » et « Support d'information de stockage » par « Actif électronique temporaire » (acronyme « TCA ») et « Support de stockage amovible » (acronyme « RM »). Il précise que les termes « Actif électronique transitoire » et « Support d'information de stockage » seront retirés, une fois qu'ils ne seront plus dans des normes en vigueur.

⁹ Pièce [A-0051](#).

¹⁰ Pièce [C-RTA-0058](#).

[35] Le Coordonnateur intègre la date d'entrée en vigueur des modifications à même les définitions des termes ci-dessus, compte tenu que les modifications demandées doivent être effectives au même moment que l'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7. Par conséquent, il précise que les définitions actuelles des termes « Actif électronique temporaire » et « Support de stockage amovible » demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 et que les nouvelles définitions correspondant à ces termes entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020. Il indique également que les termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible » demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 »¹¹. [note de bas de page omise]

[9] Le 3 avril 2019, dans la décision D-2019-043 portant sur la conformité d'application de la décision D-2019-033, la Régie se prononçait comme suit :

« [9] Le Coordonnateur ayant demandé le retrait des termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible » au présent dossier et en ayant pris connaissance de la proposition de codification de son ordonnance à la section « Historique des versions » du Glossaire, la Régie estime qu'il est pertinent, tel que le Coordonnateur le propose, d'effectuer le suivi de l'ordonnance de la Régie émise dans la décision D-2019-033.

[10] Par conséquent, la Régie ordonne au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'un suivi administratif, au plus tard le 10 janvier 2020, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant à la section « Historique des versions » la référence à la présente décision en suivi de la décision D-2019-033, de même que sa date et le retrait des termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible » »¹².

[10] Le 8 janvier 2020, le Coordonnateur dépose une version complète du Glossaire reflétant les changements ordonnés par la Régie dans la décision D-2019-178 rendue dans le présent dossier ainsi que le suivi administratif ordonné dans la décision D-2019-043¹³.

¹¹ Dossier R-4050-2018, décision [D-2019-033](#), p. 10.

¹² Dossier R-4050-2018, décision [D-2019-043](#), p. 6.

¹³ Pièces [B-0096](#) et [B-0097](#).

[11] En suivi de la décision D-2019-043, le Coordonnateur retire les termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible ». De plus, il retire les définitions des termes « Actif électronique transitoire » et « Support d'information de stockage », expirées au 31 décembre 2019.

[12] Après examen des textes du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis que la proposition du Coordonnateur est conforme à la décision D-2019-043 rendue dans le dossier R-4050-2018.

Suivi de la décision D-2019-139

[13] Le 5 novembre 2019, dans sa décision finale D-2019-139, la Régie a accueilli la demande de retrait immédiat de la norme BAL-004-0 et de son Annexe Québec. Toutefois, considérant que le terme « correction de l'écart de temps » du Glossaire ne semblait pas être utilisé dans d'autres normes de fiabilité au Québec et que le Coordonnateur s'attendait à ce que la NERC le retire ultérieurement, la Régie a estimé qu'il était pertinent d'effectuer un suivi de l'éventuel retrait de ce terme du Glossaire :

« [20] Ainsi, en attendant que le terme « correction de l'écart de temps » soit retiré par la NERC, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 22 novembre 2019, une proposition de codification relative à ce terme pour le Glossaire, précisant qu'il n'est pas utilisé actuellement dans les normes de fiabilité en vigueur au Québec.

[21] De plus, la Régie demande au Coordonnateur de l'informer, de façon administrative et dans les meilleurs délais, de l'éventuel retrait du terme « correction de l'écart de temps » par la NERC ainsi que de déposer, dans le cadre d'un dossier de fiabilité subséquent, une nouvelle version du Glossaire »¹⁴.

[14] Le 22 novembre 2019, en suivi de la décision D-2019-139, le Coordonnateur a déposé le Glossaire, dans ses versions française et anglaise¹⁵. Il propose à la Régie de procéder d'emblée au retrait du terme « correction de l'écart de temps » du Glossaire, bien qu'il demeure au glossaire de la NERC. À cet effet, il ne juge pas pertinent de modifier la définition de ce terme en attendant son retrait éventuel par la NERC,

¹⁴ Dossier R-4104-2019, décision [D-2019-139](#), p. 7.

¹⁵ Dossier R-4104-2019, pièces [B-0016](#) et [B-0017](#).

puisque'il n'est utilisé que dans la définition du terme « correction de l'écart de temps automatique », lequel n'est pertinent que pour l'interconnexion de l'Ouest dans le glossaire de la NERC¹⁶. Par conséquent, l'ordonnance contenue au paragraphe 21 de la décision D-2019-139 deviendra caduque lorsque la Régie approuvera le Glossaire modifié reflétant le retrait du terme « correction de l'écart de temps ».

[15] Le 8 janvier 2020, le Coordonnateur reconduit sa proposition à l'égard du suivi de la décision D-2019-139 lors du dépôt d'une version complète du Glossaire¹⁷.

[16] Le 9 janvier 2020, la Régie confirme qu'elle traitera, dans le cadre du présent dossier, de la conformité des modifications au Glossaire apportées en suivi des paragraphes 20 et 21 de la décision D-2019-139¹⁸.

[17] Après examen des textes du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis que la proposition du Coordonnateur est conforme à la décision D-2019-139.

Suivi de la décision D-2019-178

[18] Après avoir pris connaissance des textes de l'Annexe Québec de la Norme, ainsi que du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à la décision D-2019-178.

[19] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications de l'Annexe Québec de la norme MOD-031-2, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 8 janvier 2020, sont conformes à la décision D-2019-178 rendue dans le présent dossier;

¹⁶ Dossier R-4104-2019, pièce [B-0014](#).

¹⁷ Pièces [B-0096](#) et [B-0097](#).

¹⁸ Pièce [A-0051](#) et dossier R-4104-2019, pièce [A-0005](#).

JUGE que les modifications du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 8 janvier 2020, sont conformes à la décision D-2019-043 rendue dans le dossier R-4050-2018, à la décision D-2019-139 rendue dans le dossier R-4104-2019 et à la décision D-2019-178 rendue dans le présent dossier.

Françoise Gagnon
Régisseur